

## Proposition approuvée par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires du Parlement Européen

Près de 2 ans après la publication de la proposition de la Commission Européenne, une étape a été franchie en juillet dernier, avec la validation du projet soumis à la Commission des Affaires Economiques et Monétaires du Parlement.

### Points clefs de la révision Solvabilité 2

- Plusieurs modifications sont apportées au pilier quantitatif afin de corriger une volatilité jugée injustifiée du ratio de solvabilité. Elles consistent pour l'essentiel à améliorer les mécanismes contra-cycliques déjà existants.
- Afin d'inciter les assureurs à accroître leur participation au financement à long terme d'une économie durable, le dispositif des investissements en actions à long terme (LTEI) est remanié pour qu'une fraction plus importante des actifs des assureurs puisse bénéficier de l'exigence de capital avantageuse requise pour les LTEI.
- La révision vise également à mieux prendre en compte l'environnement de taux, en particulier les configurations de taux négatifs qui ont été observées il y a quelques années.
- Les politiques et les outils de gestion des risques doivent être en mesure d'intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les assureurs devront notamment tenir compte des implications de la transition vers la neutralité carbone. A ce stade, le texte n'instaure pas de principe de modulation de l'exigence de fonds propres selon que les actifs financiers détenus répondent ou non à certains critères sociaux ou environnementaux mais l'EIOPA a entamé des travaux de recherche sur ce sujet.
- L'un des objectifs majeurs de la révision est de rendre l'environnement Solvabilité 2 moins pesant pour les plus petits acteurs du marché et les entités qui n'engendrent pas de risques importants. De nombreux amendements viennent donc étendre le principe de proportionnalité pour alléger le reporting et les processus de gestion des risques, ou encore simplifier les évaluations quantitatives, de ces entités.
- La protection des assurés et du système financier dans son ensemble n'est pas négligée par la révision. Elle se trouve au contraire sensiblement renforcée, notamment par des dispositions permettant d'améliorer la surveillance des activités transfrontalières et l'introduction d'un chapitre visant à la prévention des risques systémiques.

**La révision n'apporte pas de transformation profonde du pilier 1 mais modifie l'évaluation de certains éléments du bilan Solvabilité 2 et certains sous-modules du risque de marché**

Le tableau suivant regroupe les conséquences des modifications apportées au pilier quantitatif sur la volatilité du ratio de solvabilité ou le niveau de ce ratio :

Amendement	Réduction de la volatilité du ratio de solvabilité	Evolution du ratio de solvabilité
Modification de la formule de calcul de la Marge de Risque	Grâce à la réduction de l'impact des variations de taux d'intérêt	↑ Augmente l'actif net Solvabilité 2
Elargissement du corridor du « Dampener » du choc actions	Grâce à la réduction de l'impact des variations des actions	↑ Réduit l'exigence de fonds propres
Extension des investissements en actions à long terme (LTEI)		↑ Réduit l'exigence de fonds propres
Révision de la méthode de calcul du Volatility Adjustment	Grâce à la réduction de l'impact des variations de spread	↑↓ Impact variable selon les portefeuilles des assureurs
Modification de la méthode d'extrapolation de la courbe de taux	Grâce à une meilleure corrélation entre courbe EIOPA et taux des titres en portefeuille	↑↓ Impact variable selon niveaux/ formes de courbes de taux
Révision du choc taux d'intérêt pour les calculs selon la « formule Standard »		↓ Augmente l'exigence de fonds propres (en général)
Diversification entre portefeuille sous Matching Adjustment et autres activités		↑ Réduit l'exigence de fonds propres

➔ **Marge de Risque : la proposition du Parlement réduit le taux modélisant le coût du capital**

La formule de calcul de la Marge de Risque figurant dans le Règlement Délégué 2015/35 a été vivement critiquée. Le taux censé refléter le coût du capital, actuellement fixé à 6%, est jugé trop élevé. En outre, durant la période de taux bas, voire négatifs, que nous venons de traverser, l'actualisation des SCR estimés dans le futur n'a pas suffisamment amoindri la contribution des termes les plus éloignés dans le temps.

Le Parlement met l'accent sur la nécessité de réduire la marge de risque associée aux passifs longs. Ainsi, il retient la proposition de la Commission consistant à appliquer un facteur exponentiel fonction du temps, aux montants de SCR annuels futurs actualisés estimés. Cette approche permet d'atténuer progressivement l'impact des SCR futurs au fur et à mesure de l'éloignement de l'horizon.

La Commission avait proposé d'abaisser le taux de coût du capital à 5%, le Parlement, quant à lui, préconise un taux de 4,5%.

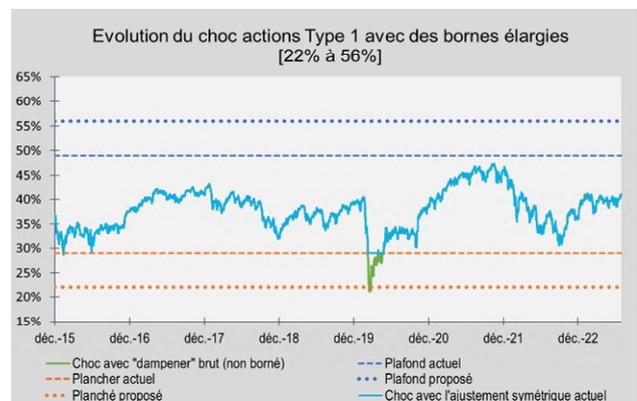
➔ **Elargissement du corridor d'ajustement symétrique du choc actions**

L'ajustement symétrique (ou « dampener ») a une vocation contra-cyclique. Son calcul est fondé sur l'écart entre le niveau d'un indice composite<sup>1</sup> observé à la date considérée et la moyenne historique de cet indice sur les 3 dernières

années. Il vient donc moduler le choc actions central<sup>2</sup>, en l'augmentant après une phase de hausse des marchés actions et en le diminuant après une phase de baisse.

Dans la Directive en vigueur, la réduction et l'augmentation du choc sont bornées par un minimum à -10% et un maximum à +10%. Or, en mars 2020, au début de la pandémie de Covid-19 la réduction du choc actions a été limitée par la borne de -10%. La proposition de directive vise donc à accentuer l'effet contra-cyclique en élargissant l'intervalle dans lequel l'ajustement symétrique évolue à [-17% ; +17%].

Le choc actions type 1 pourrait alors évoluer dans le corridor [22% ; 56%] au lieu de [29% ; 49%].



source EIOPA – Amundi

<sup>1</sup> L'indice a été construit pour être représentatif des investissements des assureurs européens

<sup>2</sup> 39% pour les actions type 1 (ce sont les actions listées dans un pays de l'EEE ou de l'OCDE) et 49% pour les actions listées dans d'autres pays ou non listées

En 2023, l'IAIS (International Association of Insurance Supervisors) propose un projet de norme prudentielle internationale (ICS) intégrant un mécanisme contracyclique similaire à celui de Solvabilité 2.

L'IAIS vient de lancer une dernière consultation pour recueillir les commentaires des parties prenantes avant la finalisation de la norme qui s'appliquerait aux groupes d'assurance internationalement actifs (IAIG) à partir de 2025.

Alors que les exercices réalisés ces dernières années s'appuyaient sur la version 2.0 de l'ICS, approuvée en novembre 2019, et qui ne comporte pas de mécanisme contra-cyclique, un ajustement symétrique est ajouté dans les spécifications publiées pour l'exercice 2023 :

- Le corridor de [-10% ; +10%] est conservé par l'IAIS ainsi que la formule de calcul et la durée de 3 ans pour calculer la moyenne mobile définissant le niveau neutre du marché.
- Mais contrairement à la réglementation Solvabilité 2, qui détermine un seul ajustement, qui est ensuite appliqué à plusieurs catégories d'actions, l'IAIS propose de calculer un ajustement pour 3 des catégories spécifiées dans le module actions : actions cotées dans un pays développé, actions cotées dans un pays émergent, actions non cotées ou hedge funds. Pour l'exercice 2023, les valeurs à utiliser pour chaque catégorie ont été fournies dans les spécifications.

Dans la consultation lancée en juillet, l'IAIS cherche à recueillir des commentaires sur l'adjonction de ce mécanisme contra-cyclique.

### ➤ Extension du périmètre des investissements en actions à long terme (LTEI)

Institué par le Règlement Délégué 2019/981<sup>3</sup>, le concept des Investissements en Actions à long Terme (LTEI) permet, sous conditions, d'appliquer un choc de 22% pour le calcul du capital de solvabilité requis pour des investissements en actions.

Le Parlement a jugé nécessaire d'intégrer les dispositions relatives aux LTEI dans le texte de Niveau 1 (Directive) et d'ajouter une obligation d'approbation de leur politique de gestion par l'organe de direction de l'entité d'assurance.

Par rapport à la version du Règlement Délégué, les critères d'éligibilité sont globalement assouplis. Le portefeuille d'actions doit être clairement identifié mais son cantonnement contractuel n'est pas exigé. Les actions doivent être conservées en moyenne au moins 5 ans et l'entité doit être en mesure de démontrer que ce portefeuille peut être détenu au minimum sur cette durée.

Deux des conditions contraignantes figurant dans le Règlement Délégué sont supprimées : celle limitant à une partie des provisions techniques les engagements auxquels le sous-portefeuille est assigné et celle concernant la

démonstration que l'entité est en mesure d'éviter une vente forcée, au moins au cours des 10 prochaines années.

De plus, alors que le Règlement Délégué avait restreint le périmètre d'application aux actions cotées dans un pays de l'EEE et aux actions non cotées émises par une entité localisée dans l'EEE, le Parlement l'étend aux actions cotées dans un pays de l'OCDE et aux actions non cotées émises par une entité localisée dans un pays de l'OCDE.

La détention d'actions par l'intermédiaire d'OPC ou de fonds alternatifs de type ELTIF peut également bénéficier du traitement à 22%. Dans ce cas la condition sur la durée de conservation peut être calculée au niveau des fonds et non sur les actifs sous-jacents détenus dans les fonds.

### ➤ Fin des agréments pour appliquer le dispositif « Risque sur actions fondé sur la durée »

Ce dispositif concerne les actions détenues pour faire face à des engagements liés à la retraite professionnelle. Il permet de bénéficier d'un SCR actions de 22% après avoir obtenu la validation de son autorité de contrôle.

Les entités ayant reçu un agrément pour appliquer ce dispositif à l'un de leur portefeuilles, pourront continuer à en bénéficier pour ce portefeuille mais il n'y aura plus de nouvelles autorisations. Le classement en LTEI permettant d'appliquer un choc de 22% aux actions, le maintien du dispositif propre aux engagements liés à la retraite, n'est plus nécessaire. Ce dernier s'avérant très contraignant, il n'est d'ailleurs que très peu utilisé (une durée moyenne des engagements supérieure à douze ans est notamment requise).

### ➤ Prise en compte du risque sur les Crypto-actifs

Le Parlement amende la Directive pour habiliter la Commission à intégrer le risque généré par les crypto-actifs dans les modules risque de marché et risque de contrepartie qui contribuent au calcul de l'exigence de capital.

### ➤ Dispositif de correction pour volatilité (Volatility Adjustment ou VA)

Ce dispositif du « paquet branches longues » est largement utilisé. C'est un ajustement de la courbe de taux sans risque qui peut être appliqué pour calculer le Best Estimate du passif, afin de compenser partiellement l'impact, sur la solvabilité, des variations erratiques de la valeur de marché des actifs consécutives à de fortes variations des « spread » obligataires.

Dans sa définition actuelle, le calcul du VA n'est pas adapté aux spécificités des assureurs qui l'appliquent. Un assureur pourrait bénéficier d'un VA élevé, car basé sur l'allocation d'actifs moyenne des assureurs de l'UE, et qui aurait une forte incidence sur l'estimation de ses provisions, alors que son portefeuille d'actifs serait peu exposé aux variations de spread, car celui-ci contiendrait une proportion d'actifs à taux fixe inférieure à celle du portefeuille de référence, et/ou sa

<sup>3</sup> Ce Règlement Délégué modifie le Règlement Délégué 2015/35

duration serait beaucoup plus faible que celle du portefeuille de référence.

En ligne avec la proposition de la Commission, la proposition du Parlement introduit donc un facteur répercutant l'inadéquation de durée et/ou de volume entre les placements en titres à revenu fixe et les provisions couvertes par ces placements.

**Le VA est toujours calculé par devise** et son efficacité est renforcée car le facteur d'application général est porté de 65% actuellement à 85%

$$VA_{Currency} = 85\% * CSSR_{Devise} * RCS_{Devise}$$

- Compris entre 0 et 1, le facteur  $CSSR_{Devise}$  propre à l'assureur prend en compte la sensibilité au spread de crédit des investissements en produits de taux et la sensibilité au VA du « best estimate » du passif. Son calcul sera précisé dans le règlement délégué.
- Le facteur  $RCS_{Devise}$  est le spread ajusté du risque du portefeuille de référence devise.
- La proposition du Parlement ajoute la possibilité d'appliquer à ce paramètre un ajustement multiplicatif spécifique à l'assureur égal à  $\text{Min}(125\%, RCS_{Pft}/RCS_{Currency})$  où  $RCS_{Pft}$  est calculé de la même manière que  $RCS_{Currency}$  mais en utilisant les pondérations et durations correspondant au portefeuille d'investissement en produits de dette de l'assureur. Cette faculté est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle et elle est subordonnée au respect de certaines conditions.

**Pour l'euro, une composante macro-économique vient s'ajouter à la composante devise (VA Euro-Macro),**

Toutefois si un spread ajusté du risque spécifique a été utilisé pour le VAeuro il n'est pas appliqué de VA Euro-Macro.

Le VA Euro-Macro vise à atténuer l'impact d'un écartement accentué des spread d'un pays spécifique de la zone euro. Il constitue une amélioration du VA pays présent dans la réglementation actuelle mais qui présente l'inconvénient d'être activé au-delà d'un seuil absolu. Il est défini par le produit des facteurs suivants :

- Taux d'application général de 85%,
- $CSSR_e$ , propre à l'assureur, calculé pour l'euro selon le principe décrit pour le  $CSSR_{Devise}$ ,
- Ecart entre le spread ajusté du risque du portefeuille représentatif du pays considéré et 1,3 fois  $RCS_{Euro}$  (spread ajusté du risque du portefeuille représentatif global euro),
- Coefficient pays, évoluant entre 0 et 1, conçu pour assurer une activation progressive et sans heurts de la composante Euro-Macro. La définition proposée vise notamment à éviter les effets de seuils générés par la formulation actuelle du VA.

L'utilisation du nouveau VA sera soumise à l'approbation du régulateur mais les entités appliquant le dispositif actuel seront exonérées de cette demande d'autorisation.

Pour les devises liées à l'Euro, le Parlement propose de calculer un même VA en incluant le portefeuille en euro et celui dans la devise liée.

## ➤ Méthode d'extrapolation des courbes de taux d'intérêt

La révision de la méthode d'extrapolation vise à augmenter la corrélation entre la courbe de taux sans risque utilisée pour l'actualisation des engagements d'assurance à long terme et les taux observés sur les obligations en euros. La méthode actuellement en vigueur induit en effet une trop faible corrélation pour permettre une bonne couverture des passifs à long terme avec des instruments classiques et nécessite de recourir à des instruments dérivés très spécifiques.

La proposition conserve la méthode retenue par la Commission s'appuyant sur des points de lissage.

La démarche consiste à extrapoler les taux à terme avec une fonction s'appuyant sur l'Ultimate Forward Rate<sup>4</sup> et des taux à terme calculés sur un ensemble de points de lissage qui correspondent à des maturités pour lesquelles il existe des instruments de marché respectant les critères DLT (marché profond, liquide et transparent)<sup>5</sup>.

Toutefois le Parlement précise que pour les échéances d'au moins 40 ans après le premier point de lissage, le poids de l'UFR doit être d'au moins 80 %.

L'environnement financier a sensiblement évolué depuis les consultations sur la révision de Solvabilité 2 en 2019-2020.

Pour l'euro, la conjugaison d'une forte hausse des taux d'intérêt et d'un abaissement de l'UFR a considérablement réduit l'écart entre l'UFR et le taux observé sur les instruments de marché à long terme. Le 30/06/2020, l'écart entre l'UFR et le taux sans risque<sup>6</sup> pour l'échéance 20 ans était de 3,78% (3,75% - (- 0,03%)) alors que le 31/07/2023, il s'était réduit à 0,62% (3,45% - 2,83%).

Par conséquent, sur des échéances à 20-40 ans, la courbe de taux sans risque extrapolée avec la méthode actuelle s'est rapprochée des taux observés sur les emprunts d'état zone euro core Il est probable que le changement de méthode d'extrapolation aura un impact nettement inférieur à celui évalué en 2019.

La Commission devra préciser l'ensemble des détails de la nouvelle méthode d'extrapolation (paramètres déterminant la vitesse de convergence, critères DLT,...).

## ➤ Risque de taux d'intérêt : une exigence de capital accrue pour certains assureurs

Le calcul du capital requis n'est pas détaillé dans la proposition de modification de la Directive car il relève des Actes Délégués à la Commission. Mais la révision du module risque de taux d'intérêt est confirmée par la proposition du Parlement avec pour objectif notamment d'introduire un choc à la baisse lorsque les taux sans risque sont négatifs. Le projet stipule toutefois qu'un taux plancher négatif variant avec la maturité doit être institué.

<sup>4</sup> Depuis 2017, l'Ultimate Forward Rate est déterminé chaque année, à partir de deux composantes, le taux réel attendu et le taux d'inflation attendu tout en variant d'au plus 15 points de base d'une année à l'autre. Pour l'euro, l'UFR a été fixé à 3,45% pour l'année 2023.

<sup>5</sup> En 2019, pour l'euro les maturités de swap satisfaisant le critère DLT sont les maturités inférieures ou égales à 12 ans puis 15, 20, 25, 30, 40 et 50 ans.

<sup>6</sup> Taux sans risque diffusé par l'EIOPA intégrant un crédit risk adjustment mais sans volatility adjustment.

Dans son rapport de décembre 2020, l'EIOPA a présenté un nouveau paramétrage des stress utilisés pour évaluer le risque de taux d'intérêt en formule standard. Dans la méthode proposée, le choc minimum de +1% dans le scénario de hausse de taux est supprimé et les taux négatifs sont stressés dans le scénario de baisse des taux.

Le paramétrage préconisé par l'EIOPA a été présenté dans la lettre « Révision 2020 : préconisations de l'EIOPA » publiée en janvier 2021.

Afin de permettre aux assureurs de s'adapter progressivement, il est prévu une période de transition de 5 ans pour appliquer pleinement le nouveau paramétrage des chocs de taux.

#### ➔ Diversification des risques entre les portefeuilles sous ajustement égalisateur (Matching Adjustment ou MA) et les autres activités de l'assureur

Le MA permet de prendre en compte le taux de rendement des investissements obligataires pour déterminer le taux d'actualisation des engagements. Mais il ne peut s'appliquer qu'à un portefeuille d'engagements géré séparément des autres activités et auquel est assigné un portefeuille d'actifs dont les flux de trésorerie coïncident avec ceux du passif.

Ces conditions sont donc très contraignantes. De plus, le MA génère une réduction de la diversification.

En effet, actuellement, en cas d'existence de fonds cantonnés ou de portefeuilles sous MA, le calcul de SCR doit exclure toute diversification des risques entre ces fonds cantonnés ou portefeuilles sous MA et les autres activités de l'assureur.

La proposition de Directive supprime cette restriction pour les portefeuilles sous MA.

#### ➔ Modulation de l'exigence de fonds propres en fonction de facteurs ESG : la méthodologie d'analyse préalable est en cours d'élaboration

L'EIOPA a été chargée d'examiner si des expositions liées à des actifs ou activités essentiellement associés à des objectifs environnementaux ou sociaux justifieraient un traitement prudentiel spécifique. S'il s'avère pertinent d'établir une différenciation entre les investissements durables et les autres, l'EIOPA devra préconiser un traitement prudentiel approprié et produire une évaluation de l'impact des modifications envisagées.

L'EIOPA a commencé les travaux et a publié un « Discussion Paper » en novembre 2022, afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur les méthodes proposées pour l'analyse.

#### ➔ Révision du paramétrage du Risque de catastrophe en non-vie

Pour tenir compte au mieux des évolutions climatiques, la proposition de Directive charge l'EIOPA de réexaminer, au moins tous les 3 ans, le calibrage des paramètres du sous-module « catastrophe non-vie » utilisé pour le calcul du capital requis selon la formule standard.

Prise en compte du risque de durabilité dans le calcul de l'exigence de capital :  
l'EIOPA a publié un « Discussion Paper » fin novembre 2022

- ❖ Dans son « Discussion Paper », l'EIOPA propose de se concentrer sur **l'analyse du lien potentiel entre les risques de transition et les risques prudentiels des investissements en actions, en obligations ou immobiliers.**

L'EIOPA souhaite réaliser une évaluation rétrospective et dans ce cadre plusieurs approches sont envisagées pour établir une classification des titres en fonction des risques de transition.

- L'approche fondée sur les indices ne semble pas très adaptée car les indices disponibles sont insuffisants pour mener à bien l'analyse. L'approche alternative consiste à construire 3 portefeuilles caractérisés par des niveaux d'exposition au risque de transition différents (élevés, moyens ou faibles) et à étudier les rendements de ces 3 portefeuilles.
- Deux options sont examinées pour la classification dans ces 3 catégories : s'appuyer sur le code NACE pour qualifier le risque de transition de l'émetteur en fonction de son secteur économique ou exploiter des données spécifiques relative à l'émetteur. Plusieurs métriques sont évoquées dans cette seconde hypothèse mais l'intensité d'émission de gaz à effet de serre serait privilégiée par l'EIOPA.
- La méthode sectorielle est beaucoup plus simple à mettre en œuvre, mais elle ne permet pas de refléter les efforts faits par une entreprise d'un secteur à haut risque de transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La disponibilité de données fiables est l'obstacle majeur rencontré dans la seconde option.
- Au-delà du choix de l'indicateur utilisé pour définir le niveau du risque de transition, de nombreux autres points doivent être arbitrés, comme la prise en compte d'une mesure statique ou dynamique, la méthode de calcul de l'évolution de la valeur des portefeuilles d'actions (prise en compte des dividendes, devise de référence, ...) et le mode de calcul d'un spread moyen pour les portefeuilles d'obligations.

En ce qui concerne l'immobilier, le critère proposé pour quantifier le risque de transition est le niveau d'efficacité énergétique du bâtiment considéré.

L'EIOPA souhaite ajouter une évaluation prospective à l'analyse rétrospective, basée sur des données historiques.

- L'EIOPA considère que la taxonomie de l'UE est insuffisante pour évaluer la vulnérabilité des sociétés à la transition énergétique car elle ne fournit qu'une information binaire. Elle propose de retenir une démarche intégrant des facteurs de vulnérabilité à la transition, assez similaire à la méthode adoptée pour le Stress test du système financier conduit en 2018 par la Banque des Pays-Bas. Cette méthode repose sur une classification sectorielle déterminée par les codes NACE.
- Mais pour alimenter son analyse, l'EIOPA utiliserait les scénarios (transition ordonnée, transition désordonnée, ...) fournis par le NGFS (Network for Greening the Financial System) et l'appréciation du NGFS pour catégoriser les risques de transition (réaction politique, changement technologique, ...) en faibles, moyens, élevés, dans chacun de ces scénarios.

Quant à l'exposition des investissements actions et obligations au risque physique, dans l'immédiat l'EIOPA n'envisage pas de la prendre en compte car les données sont jugées insuffisantes.

- ❖ **Le facteur climatique a un impact évident sur le risque de souscription de certaines branches d'assurance** et en 2022, l'EIOPA a organisé une collecte de données pour recueillir des informations sur les mesures d'adaptation au changement climatique dans la tarification et la souscription non-vie. L'EIOPA envisage de s'appuyer sur l'approche définie pour les USP (Undertaking specific parameter) applicables au risque de primes pour réaliser l'analyse de l'impact potentiel des mesures d'adaptation et, en fonction des conclusions, faire évoluer ou non les paramètres de la formule standard.
- ❖ En ce qui concerne **les risques sociaux**, l'EIOPA n'a pas entrepris d'étude relative au pilier quantitatif. Le « Discussion Paper » présente leur prise en compte dans le cadre des piliers II (gouvernance et gestion des risques) et III (reporting).

## La prise en compte des risques de Durabilité et le pilotage du risque de liquidité sont renforcés

### ➔ Intégrer les risques liés aux facteurs ESG et à la cyber-sécurité

L'article de Solvabilité 2 sur la gestion des risques est amendé pour introduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de gestion. L'élaboration de plans prenant en compte l'objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 est également prescrite.

Pour piloter les risques de durabilité et la transition énergétique, les assureurs devront s'appuyer sur les éléments fournis par le Conseil Scientifique Consultatif Européen sur le Climat.

Des horizons à court, moyen et long terme devront être considérés et les assureurs devront veiller à la cohérence entre les politiques mises en place pour répondre aux exigences de Solvabilité 2 et les éléments communiqués dans le cadre de la déclaration non financière<sup>7</sup>.

Par ailleurs, la cyber-sécurité doit être prise en compte dans la gestion du risque opérationnel.

### ➔ Elargir les scénarios défavorables de l'ORSA (Evaluation interne des risques et de la solvabilité)

Le projet de Directive énonce une longue liste de facteurs économiques et financiers à prendre en compte dans l'ORSA et prescrit 2 hypothèses de réchauffement climatique

L'assureur doit évaluer les conséquences d'évolutions défavorables des marchés financiers : variations adverses des taux d'intérêt, des « spread » de crédit, des indices actions. Il doit aussi analyser les impacts de l'inflation, les effets des inter-connexions avec d'autres acteurs des marchés financiers dans des scénarios macro-économiques adverses ou encore apprécier les conséquences d'un changement climatique, d'une pandémie ou d'autres événements de grande ampleur.

De plus, il est demandé aux assureurs d'évaluer si leur activité peut être une source de risque systémique.

Le projet mentionne cependant que les analyses doivent rester proportionnées à l'ampleur et à la nature des risques, ainsi qu'à la complexité des activités de l'assureur.

Les entités qui ont une exposition matérielle au risque de changement climatique doivent évaluer au moins tous les 3 ans, leur solvabilité dans au moins 2 scénarios à long terme :

- une augmentation de la température inférieure à 2°C
- une augmentation significativement supérieure à 2°C.

### ➔ Mieux évaluer le risque de liquidité

La Directive est complétée par de nouveaux articles visant à inciter les assureurs à améliorer leur gestion du risque de

liquidité et à donner aux autorités de contrôle des Etats membres la faculté d'intervenir en cas de situation critique

Intégré depuis de nombreuses années dans la réglementation bancaire et la réglementation de la gestion d'actifs, le risque de liquidité s'est concrétisé dans certains fonds de pension britanniques en septembre 2022. Des portefeuilles présentant un effet de levier élevé sur l'exposition aux taux ont été contraints de céder des actifs de façon massive, pour honorer les appels de marge d'une importance inhabituelle, qui avaient été induits par la violente hausse de taux enregistrée sur les emprunts d'états.

La proposition de Directive demande aux Etats Membres de veiller à ce que les entités d'assurance disposent d'une liquidité suffisante pour honorer leurs obligations vis-à-vis des assurés et d'autres contreparties. Pour permettre une meilleure appréhension du risque de liquidité les assureurs devront mettre en place et actualiser :

- un plan de gestion du risque de liquidité intégrant les prévisions de flux de trésorerie générés par leurs actifs et leurs passifs ;
- des indicateurs leur permettant d'identifier d'éventuelles tensions.

Si une insuffisance est identifiée par l'autorité de contrôle, celle-ci pourra exiger que l'assureur renforce sa position de liquidité.

En novembre 2022, l'IAIS a publié un document présentant des mesures de liquidité qui pourront constituer un outil auxiliaire en 2023-2025.

L'IAIS conjugue une approche « **Exposition** » reposant sur des calculs de ratio de liquidité d'assurance (source/besoin) sur des horizons d'un an et de 3 mois et une approche « **Projection** » fondée sur les Flux de trésorerie prévus sur des horizons d'un an, de 3 mois et d'un mois.

- Le calcul des 2 ratios de liquidité d'assurance s'appuie sur les éléments du bilan. Des coefficients sont définis pour les différentes catégories d'actifs financiers et différentes natures d'engagements et ces coefficients sont modulés en fonction de l'horizon, 1 an ou 3 mois.
- La méthode de Projection consiste à estimer un flux de trésorerie net en soustrayant les sorties de trésorerie attendues sur la période considérée, aux entrées de trésorerie attendues, dans le scénario central puis dans un scénario stressé. En cas de flux net négatif, le déficit est comblé par des ventes d'actifs dont les prix sont décotés par l'application des coefficients définis pour le calcul du ratio de liquidité. L'IAIS reconnaît que cette démarche s'avère complexe et certains paramètres restent à affiner.

L'EIOPA est chargée de transmettre ses préconisations sur le contenu et la fréquence de mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité.

<sup>7</sup> instituée par la Directive 2014/95 modifiant la directive 2013/34 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et rapports y afférents.

## Les délais de certaines déclarations sont allongés et le Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (SFCR) est remodelé

### ➔ Les délais sont allongés pour certains reporting annuels à l'autorité de surveillance

Le Parlement ne modifie pas les propositions de la Commission concernant les délais de reporting.

Le délai de remise des états annuels est porté à 16 semaines au lieu de 14 actuellement mais le délai de remise des états trimestriels reste très serré puisqu'il est maintenu à 5 semaines pour les entités individuelles. Il est toutefois prévu qu'en cas de situation exceptionnelle (urgence sanitaire, catastrophe naturelle, ...), la Commission puisse allonger ces délais.

Le délai pour transmettre le rapport régulier au contrôleur (RSR) est fixé à 18 semaines.

### ➔ Mais les modèles de déclarations quantitatives évoluent dès 2024 car ils sont modifiés par un Règlement d'Exécution publié en avril dernier

Le Règlement d'Exécution 2015/2450 qui définit les modèles à utiliser pour la communication des informations à l'autorité de contrôle a été abrogé par le Règlement d'Exécution 2023/894 du 4 avril 2023.

Le modèle sur les actifs (S.06/02) évolue de façon très marginale. Il est notamment complété par des informations sur :

- ▶ les investissements immobiliers, le type d'utilisation et la localisation des immeubles (Prime, Non-Prime,...),
- ▶ les actifs liés à des crypto-actifs,
- ▶ l'application des dispositions sur les Investissements en Actions à Long Terme.

Un modèle est ajouté à l'ensemble des communications annuelles (modèle S.06.04). Il a pour objet d'informer les autorités de contrôle de la proportion des investissements exposée aux risques de transition et aux risques physiques liés au changement climatique.

### ➔ Le projet de Directive laisse entrevoir une perspective d'allègement

L'EIOPA doit transmettre, dans les 2 ans, un rapport sur les dispositions à prendre, pour développer une collecte de données plus intégrée, qui éviteraient aux différentes catégories d'acteurs régulés (banques, assurances, sociétés de gestion,...) de produire des informations redondantes ou susceptibles de s'avérer incohérentes.

Les thématiques mentionnées comme prioritaires sont les données relatives aux OPC et celles relatives aux produits dérivés.

Cette normalisation facilitera le partage d'informations entre les autorités de surveillance nationales et européennes.

### ➔ Le SFCR est remodelé

**La proposition de diviser le SFCR en deux parties est conservée et le Parlement ajoute des informations relatives à la durabilité et aux conséquences du changement climatique.**

La **partie destinée aux assurés et bénéficiaires** doit notamment contenir des informations synthétiques sur l'activité de l'entité et les risques auxquels elle est exposée. Une description des risques de durabilité et des principales incidences négatives de l'entité d'assurance sur les facteurs de durabilité est ajoutée par le Parlement.

Les captives d'assurance ou de réassurance sont dispensées de produire cette partie destinée aux assurés.

La **partie destinée aux professionnels** a une structure assez similaire à celle du SFCR actuel. Elle doit comprendre une description du système de gouvernance, les méthodes d'évaluation des actifs et des provisions techniques ainsi que les montants du MCR et du SCR. Le profil de risques et la gestion des fonds propres doivent également y être décrits, ainsi que l'impact de l'application du Matching Adjustment ou du Volatility Adjustment si l'une de ces dispositions est utilisée.

Pour les entités considérées comme importantes pour la stabilité financière de l'Union Européenne, des informations sur la sensibilité aux variations de marchés doivent être fournies.

**Le Parlement souhaite également y voir figurer les résultats des analyses réalisées dans les 2 scénarios de changement climatique ainsi que informations sur le plan d'évolution de l'entité pour intégrer les facteurs ESG et converger vers la neutralité carbone en 2050.**

La seconde évolution retenue est **l'obligation de faire auditer le bilan Solvabilité 2** figurant dans le SFCR.

Cette exigence est requise à la fois sur le périmètre entité et sur le périmètre groupe<sup>8</sup> et le rapport de l'auditeur doit être transmis à l'autorité de contrôle.

Le délai de publication est allongé pour tenir compte de cette étape supplémentaire, la date limite pour la publication du SFCR d'une entité individuelle est fixée à 18 semaines après la date de fin de l'exercice.

<sup>8</sup> Les captives d'assurance et de réassurance et les entités identifiées comme ayant un Profil peu risqué en sont exonérées

## L'extension du principe de proportionnalité permet d'alléger les tâches pesant sur les plus petites entités et les entités à profil peu risqué

### ➤ Seuils excluant les petites entreprises d'assurance du champ d'application de la Directive Solvabilité 2

La proposition du Parlement ne diffère pas de celle de la Commission. Par rapport à la réglementation en vigueur :

- le seuil sur les primes annuelles est triplé : il est porté de 5 à 15 millions d'euros
- le seuil sur les provisions techniques est doublé : il est porté de 25 à 50 millions d'euros.

### ➤ Simplifications importantes pour les entités à « Profil peu risqué »

Les critères pour définir des entités à « Profil peu risqué » sont légèrement modifiés par le Parlement. La limite de 20% sur des investissements non traditionnels proposée par la Commission est remplacée par une limite sur le risque de marché et le projet du Parlement s'appuie sur une nouvelle notion, celle d'Activités Transfrontalières Importantes. Elle caractérise les entités qui, dans un cadre de libre établissement ou de libre prestation de services, reçoivent plus de 30 millions d'euros de primes ou plus de 15% de l'ensemble de leurs primes dans un état hôte.

Les critères dépendent du type d'activité :

Assurance vie	Assurance non-vie
Le capital de solvabilité requis de base relatif au risque de taux d'intérêt est inférieur à 5% des provisions techniques (brutes de réassurance)	Le ratio combiné des 3 dernières années est inférieur à 100%
Les primes émises dans des Etats membres hors du pays de résidence ne représentent pas une activité d'assurance transfrontalière importante	
Les provisions techniques (brutes de réassurance) sont inférieures à 1 milliard d'euros	Le montant annuel de primes brutes est inférieur à 100 millions d'euros. Le montant annuel des primes brutes relatives à l'assurance de corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, marchandises transportées, à l'assurance-crédit et aux cautions représentent globalement moins de 30% des primes annuelles.
Le risque de marché représente moins de 20% du total des investissements	
Moins de 50% des primes donnent lieu à réassurance	
Pas d'exigence de capital supplémentaire selon l'article 37 de la Directive	

Pour les entités ayant des activités mixtes, les limites concernant les deux types d'activités doivent être respectées.

Toutes les captives d'assurance et de réassurance sont considérées comme entités à profil peu risqué.

Les entités estimant satisfaire les critères caractérisant ce profil et qui souhaitent, à ce titre, bénéficier du principe de proportionnalité, doivent le notifier à leur autorité de contrôle. Toutefois, le projet de directive laisse la possibilité aux autorités de contrôle de refuser la classification en « profil peu risqué » aux entités qui représentent plus de 5% du marché national.

La qualification de profil peu risqué, allège de façon significative les obligations de l'assureur :

Simplification	· Si les options et garanties sont immatérielles possibilité d'effectuer une évaluation déterministe prudente des engagements vie
Dispense	· Analyse d'impact des scénarios de changement climatique dans l'ORSA · Evaluation de génération de risque systémique · Etablissement d'un plan de gestion du risque de liquidité · Audit du bilan Solvabilité 2
Espacement de la fréquence	· ORSA à réaliser tous les 2 ans au lieu d'annuellement · Rapport au superviseur à transmettre tous les 5 ans au lieu de tous les 3 ans · Politiques écrites à réviser tous les 5 ans et non annuellement
Cumul de fonctions	· Possibilité d'attribuer à une même personne plusieurs fonctions clé, à l'exception de l'audit interne, à condition de prendre en compte les potentiels conflits d'intérêts

Par ailleurs, les entités ne bénéficiant pas de ce statut de « Profil peu risqué » peuvent formuler une demande afin de bénéficier aussi de certaines mesures de proportionnalité. Elles doivent préciser le motif de leur demande et la justifier en exposant la nature, la taille et la complexité des risques inhérents à leur activité.

### ➤ Calcul simplifié du Capital de Solvabilité Requis de Base (BSCR) pour les risques immatériels

Le Parlement ne modifie pas la proposition de la Commission d'autoriser une approche simplifiée pour évaluer le capital requis lorsque le risque est immatériel.

Cette approche évite à l'assureur d'avoir à effectuer chaque année, le calcul complet d'un module de risque, si cette composante ne représente qu'une fraction très marginale de l'ensemble du BSCR.

Si un risque est immatériel, pendant une période de 3 ans suivant un calcul « classique » du capital requis afférent à ce risque, la charge en capital peut être estimée par une évolution proportionnelle à la variation de l'exposition à ce risque. Pour être considéré comme immatériel, un risque ne doit pas représenter plus de 5% du capital requis de base (BSCR) et

# Proposition approuvée par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires du Parlement Européen

l'exigence de capital relative à l'ensemble des risques faisant l'objet d'un calcul simplifié ne doit pas dépasser 10% du BSCR.

## Plusieurs dispositions visent à renforcer la protection des assurés et à préserver la stabilité du système financier

### ➤ Renforcement du pouvoir des autorités de contrôle en cas de situation susceptible de constituer une menace systémique

En cas de choc sectoriel exceptionnel, le projet de Directive donne aux autorités de contrôle la faculté de restreindre ou de suspendre, temporairement, la distribution de dividendes, le paiement des coupons des dettes subordonnées, le versement de bonus ou de d'autres rémunérations variables.

Le même type de mesures pourra être imposé à une entité d'assurance présentant un risque de liquidité aigu ou susceptible d'enfreindre dans un avenir proche les règles d'exigence de solvabilité. En dernier ressort, l'autorité de contrôle pourra suspendre les droits de rachats sur les contrats d'assurance-vie.

L'EIOPA est chargée de rédiger des orientations, notamment pour préciser les circonstances exceptionnelles.

### ➤ Amélioration de la surveillance des activités transfrontalières

Des faillites survenues parmi des entités exerçant une activité d'assurance transfrontalière ont fait ressortir des insuffisances dans le dispositif de supervision des activités d'assurance ou réassurance fondées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement.

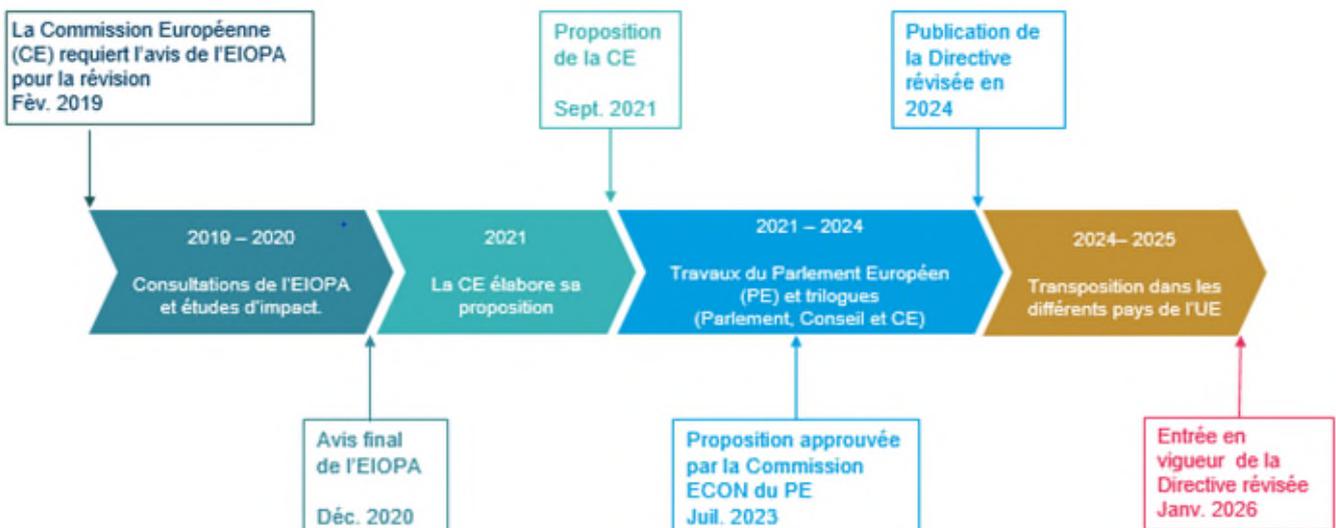
C'est pourquoi des amendements sont apportés à la Directive, afin d'accroître les échanges d'informations et la coopération entre l'autorité de contrôle de l'Etat d'accueil et l'autorité de l'Etat d'origine.

### ➤ Révision des règles appliquées aux groupes

La proposition de directive ajoute plusieurs dispositions pour étendre la définition des groupes d'assurance, clarifier les règles de calcul du ratio de solvabilité des groupes et globalement améliorer la supervision des groupes.

## Prochaines étapes

Le projet de Directive approuvé par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires prévoit une transposition par les Etats membres au plus tard le 30 juin 2025 et une application début 2026. Mais le calendrier est aussi sujet à discussion et la phase de négociations en trilogie entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ne fait que commencer. Elle pourrait aboutir à un accord avant les élections européennes de juin 2024.



**SOURCES :**

PARLEMENT EUROPEEN – 27 juillet 2023 : Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil amendant la directive 2009/138  
 JO DE L'UNION EUROPEENNE – 17 décembre 2009 : DIRECTIVE 2009/138/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)  
 COMMISSION EUROPEENNE – 22 septembre 2021 : Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil amendant la directive 2009/138  
 JO DE L'UNION EUROPEENNE – 5 mai 2023 : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/894 abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2450  
 JO DE L'UNION EUROPEENNE – 18 juin 2019 : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/981 DE LA COMMISSION du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35  
 JO DE L'UNION EUROPEENNE – 17 janvier 2015 : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/981 DE LA COMMISSION du 10 octobre 2014 complétant la Directive Solvabilité 2  
 EIOPA – 29 novembre 2022 : Discussion Paper sur le traitement prudentiel des risques de durabilité  
 IAIS – 23 juin 2023 : Instructions pour l'exercice de collecte de données ICS 2023 et Consultation sur l'ICS institué en tant que capital requis  
 IAIS – 18 novembre 2022 : Métriques de liquidité comme indicateur auxiliaire – Document de niveau 2  
 AMUNDI – octobre 2021: LA PROPOSITION de la Commission Européenne pour la révision de Solvabilité 2  
 AMUNDI – janvier 2021 : Révision 2020 : préconisations de l'EIOPA

**Contacts****Sylvie Nonnon**

Spécialiste Insurance Advisory  
 +33 1 76 33 83 02  
 sylvie.nonnon@amundi.com

**Jean-Renaud Viala**

Responsable Insurance Advisory  
 +33 1 76 32 18 83  
 jean-renaud.viala@amundi.com

**DOCUMENT RESERVE AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT**

Dans l'Union européenne, ce document s'adresse uniquement aux investisseurs "professionnels" tels que définis dans la Directive 2004-1939/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ("MIF"), et le cas échéant, dans la réglementation locale de chaque pays-membre. En ce qui concerne l'offre en Suisse, il s'adresse aux "investisseurs qualifiés" selon la définition fournie dans les dispositions de la loi suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), de l'ordonnance suisse du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC) telle qu'amendée, et de la Circulaire FINMA 13 septembre "Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux" du 28 août 2013. Ce document ne doit en aucun cas être remis dans l'Union Européenne à des investisseurs non "professionnels" au sens de la MIF ou au sens de chaque réglementation locale, ou en Suisse à des investisseurs qui ne répondent pas à la définition d'"investisseurs qualifiés" au sens de la législation et de la réglementation applicable. Ce document ne doit en aucun cas être diffusé auprès du grand public, des clients particuliers ou des investisseurs privés dans quelque juridiction que ce soit, ni aux "ressortissants américains".

Le présent document est communiqué à titre purement informatif et ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'achat d'un produit et ne doit pas être assimilé à une sollicitation pouvant être considérée comme illégale ou à un conseil en investissement. Amundi Asset Management décline toute responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute décision prise ou investissement effectué sur la base de ces informations. Les informations figurant dans le présent document sont fournies à votre demande ; elles sont communiquées à titre confidentiel exclusivement et sont réservées au seul usage de leurs destinataires. Ces informations ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi Asset Management ou à ses produits de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays. Ce document est communiqué sans prendre en considération les objectifs d'investissement particuliers, la situation financière ou le besoin particulier d'aucun investisseur spécifique, et ne doit pas être utilisé comme l'unique fondement d'une prise de décision d'investissement ou d'évaluation d'un produit d'Amundi Asset Management. Il ne constitue pas non plus une offre d'achat, un conseil d'investissement, ni une sollicitation de vente, et ne doit pas s'entendre comme une indication des décisions relatives aux instruments financiers mentionnés dans ce document à prendre par Amundi en tant que gérant de portefeuille.

Toutes projections, évaluations et analyses statistiques contenues dans ce document sont fournies pour aider le destinataire dans son évaluation des sujets décrits ici. De telles projections, évaluations, et analyses peuvent être fondées sur des évaluations subjectives et des hypothèses et utilisent une méthodologie parmi d'autres, pouvant produire d'autres résultats. Par conséquent, de telles projections, évaluations, et analyses ne doivent pas être considérées comme des faits, ni comme une estimation précise des événements futurs. Il n'y a aucune garantie que les performances visées seront atteintes. Il convient de rappeler que l'investissement implique des risques. La valeur d'un investissement, et tous les revenus qui en proviennent, peuvent diminuer aussi bien qu'augmenter. Les performances passées ne sont pas une garantie ou un indicateur fiable des performances et rendements actuels et futurs.

Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au mois de janvier 2021. Les chiffres, opinions et estimations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

Amundi Asset Management, Société par actions Simplifiée - SAS au capital de 1 086 262 605 €  
 Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036  
 Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France - 437 574 452 RCS P

**Amundi**  
 ASSET MANAGEMENT